

ALLOCUTION DE LA SOCIETE CIVILE A L'OUVERTURE DU
SEMINAIRE NATIONAL SUR LA REFORME DE LA PNC
HÔTEL INVEST 24-27AVRIL 2007

- Excellence Monsieur le Premier Ministre,
- Excellence Monsieur le Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,
- Excellence Monsieur le Ministre d'Etat près du Chef de la République ;
- Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
- Monsieur le Ministre des Droits Humains,
- Excellences Mesdames et Messieurs les Ministres et Vice Ministre,
- Honorables Sénateurs et Députés membres des Commissions défense et sécurité du Sénat et de l'Assemblée Nationale,
- Excellence Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Chefs des Missions diplomatiques,
- Monsieur l'Inspecteur Général de la Général de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur de DFID e RDC,
- Monsieur le Directeur Exécutif d'IDASA,
- Distingués invités et participants,

La Société civile de la République Démocratique du Congo est singulièrement honorée et comblée de prendre la parole en cet instant solennel pour s'adresser à vos éminentes personnalités à l'occasion de l'ouverture de ce séminaire historique sur la réforme de la police de notre pays.

Notre joie ce jour est d'autant plus grande que, enfin, la Société civile est acceptée comme partenaire du gouvernement dans la réforme d'un organisme public déterminant pour la protection de la population dont la Société Civile se veut être un digne porte parole.

Point n'est besoin de rappeler les infructueuses tentatives de la Société civile à placer son mot dans une entreprise de réforme d'un organe de l'Etat !
C'est pour cela que la société civile exprime sa vive reconnaissance :

- au nouveau Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur Décentralisation et Sécurité pour avoir entendu nos sollicitations répétées,
- au Département Britannique pour le Développement International pour avoir appuyé divers ateliers de la Société Civile dans le but de mettre celle-ci au diapason de la question policière,
- à l'Agence Japonaise pour le Développement Internationale pour avoir faciliter à la société civile un voyage d'information et de participation à Pretoria à la Conférence Africaine sur la réforme de la police dans les pays e situation post-conflit,
- à l'Institut Sud africaine pour la Démocratie et la Bonne Gouvernance (IDASA) pour avoir encadré techniquement et logistiquement la société civile depuis environs un semestre dans toutes les activités ci haut énumérées.

II. La Société civile, SC : quid ?

La Société civile de la RDC constitue un espace fédérateur, un carrefour ou cadre de concertation créé depuis le 23 avril 1991 par les associations civiles et ONGs réellement actives sur terrain et résolues à s'unir et à s'organiser pour participer aux travaux de la Conférence Nationale Souveraine (CNS) afin d'y influencer, de manière significative, les décisions politiques. Il s'agit donc d'un regroupement coordonné des associations civiles et ONGs qui, à la différence des partis politiques et institutions publiques (les autres composantes de la CNS) n'avait pas vocation de prendre ni d'amener les décideurs politiques à tenir compte des intérêts vitaux des populations civiles encadrées par ces associations et ONGs. C'est donc ce forum ou plateforme des citoyens organisés en associations/ONGs et qui se dota, à divers niveaux de notre nation, des structures légères de Coordination en vue de canaliser les revendications des citoyens : un Collège Internationale qui géra le mouvement au sein de la CNS, des coordinations provinciales et locales. Le Collège Internationale avait été relayé depuis 2003 par une Coordination nationale qui dirigerait le Feu Mgr Paul Mambe, évêque du diocèse de Kindu. La société civile de la RDC se veut, en définitive, un avocat des populations sans voix auprès des gouvernants et services publics (y compris la P NC) à tous les niveaux ainsi qu'auprès du secteur privé.

Dans la RDC post électorale, la société civile s'est aussi fixé des chantiers spécifiques, notamment

1. la promotion de la bonne gouvernance dans une nouvelle RDC fortement décentralisée ;
2. la lutte contre la pauvreté notamment par la défense des consommateurs/trices des services et biens de première nécessité ;
3. la poursuite des efforts de pacification par la formation à la prévention-gestion des conflits intercommunautaires et la mise en place des mécanismes d'alerte précoce.

III. Point d'intercession PC-SC

Le point d'intercession de la PNC et de la SC en tant qu'institutions se trouve être le service à la population, chacune selon ses missions. En effet, la SC agit en représentant des consommateurs/trices des prestations ou services de la PC alors que celle-ci opère en représentant de l'Etat pour assurer la tranquillité des populations consommatrices de ses services sur lesquels la SC est en droit de donner une appréciation.

IV. Perception du policier par les citoyens/nes congolais/es

La présence des policiers congolais menace plus qu'elle ne sécurisent le/la citoyen/ne congolais/e de condition normale, voir même l'expatrié qui, lui, peut tout de même, en connivence avec les gouvernants, bénéficier de plus d'attention que le national. D'où la méfiance des populations vis-à-vis de la PC et les relations d'antagonisme latent qui éclate souvent e conflit ouvert à certaines occasions.

De tous la Société civile gardera un souvenir de **co-bâisseurs** de la nouvelle Police et de l'Etat en RDC.

Excellences, Honorables Sénateurs et Députés, Mesdames et Messieurs,

Société civile quid ? Pourquoi s'intéresse-t-elle à la réforme

Participer à des assises sur la réforme, encore mieux, sur **la refondation de la police** est d'autant plus significatif pour la société civile que la police est actuellement au cœur de la controverse, tantôt comme impuissante, tantôt comme vecteur de l'insécurité endémique, et surtout comme incriminée dans des répressions sanglantes lors des manifestations publiques. Les organisations de la société civile nationale et internationale ne cessent de dénoncer les violences policières.

Au demeurant, la Société civile est consciente que réformer et transformer la police en RDC est une entreprise complexe cfr rapport GMRRR, compte tenu de l'héritage non-républicain de celle-ci. Il s'agit d'un long processus qui doit être planifié sur environ une décennie et pour lequel disposer d'une doctrine équivalait pour le marin à disposer d'une boussole. Police-Service parquet que Police Force. **La doctrine** ci-après symbolise le credo que la Société civile espère partager avec d'autres partenaires dans la rénovation de la police. Protection/ Privée /Répression. Sans doctrine cohérente et convaincante, la réforme de la police sera hasardeuse, cosmétique et sujette à avorter ou à ne produire que des gains négligeables par rapport aux espérances de la population pour sa protection et celles des biens privées et publics.

Police Service publique plutôt que police force publique

Police de protection préventive plutôt que police de répression réduction / réaction / police professionnalisée, police civilisée, police bien équipée, bien rémunérée.

Notre credo part du constat que à chaque type d'Etat correspond à un type de police. Cette assertion est corroborée par l'histoire nationale de la police congolaise depuis sa création à la fin du 19^{ème} siècle jusqu'à ce jour.

La caractéristique constante de ces types de police est d'être éminemment répressive, tracassière, méprisante envers la population qui la considère aujourd'hui comme parasite, militarisée, politisée, réfractaire à la critique et au contrôle, inhumaine dans ces rapports hiérarchiques internes, et subordonnée plus à des gouvernants impulsifs qu'aux lois qui protègent les opposants politiques, les syndicalistes, les médias, les minorités, les économiquement faibles, les vulnérables et les défenseurs des droits de l'homme. Aujourd'hui, les bavures policières, la corruption et l'indiscipline prennent les dimensions d'une gangrène qui suggère l'amputation de l'ensemble du corps de la police actuel, bien que les comportements des policiers ne soient pas étrangers à l'environnement social congolais !

D'autre par, **le fossé entre la police et population** s'élargit avec **l'évolution mondiale de la pensée sécuritaire**. La police, au niveau international, est en effet sujette à la transformation de sa doctrine fondamentale pour l'adapter à la **vision moderne** sur la gouvernance démocratique, le rôle de

l'Etat, des communautés locales, de la société civile, les droits fondamentaux des citoyens, des habitants étrangers, des femmes, des enfants, des personnes âgées ou vivant avec handicaps, des minorités, etc...

La RDC ne peut échapper à cette évolution, à fortiori quand notre pays émerge des cendres chaudes d'une guerre multiforme qui a embrassé le pays pendant 5 ans et qui a anéanti l'Etat.

Enfin, le déficit de professionnalisme, les interférences politiques, les carences et la vétusté des infrastructures et des équipements d'administration, de formation et d'intervention, de même que la médiocrité des conditions sociales dans la police condamnent celle-ci une performance marginale par rapport aux attentes de la population, de l'Etat lui-même, et de la communauté internationale dans une sécurité mondialisée.

Ces nombreuses carences de la police ouvrent le champ à divers formes monnayées de prestations de la police, à la floraison des entreprises et des services de gardiennage qui grignotent quotidiennement les prérogatives légales de la police au seul bénéfice des clients fortunés, et avec la coopération rétribuée de la police. Il en découle l'existence dans les villes de deux formes de protection disparates : protection des riches et protection des pauvres.

Malgré ces nombreux avatars dans la police, la Société civile reconnaît de grands mérites chez des policiers victimes corporelles, psychologiques et sociales du devoir, et s'incline devant la mémoire des consciencieux policiers morts pour le devoir, parfois par des négligences de l'Etat.

Pour permettre à l'Etat de s'amender et à la police de rencontrer les attentes de la population, le rôle constitutionnel de la police républicaine ou démocratique pourrait être récapitulé comme suit, dans le respect constant de la loi :

1. protéger les personnes et les biens publics ;
2. assurer la paix et la sécurité publique ;
3. prévenir et détecter les crimes et leurs auteurs et les déférer en justice ;
4. collaborer avec la population locale et avec les forces sociales pour répondre à leurs besoins et aspirations à la tranquillité ;
5. porter secours aux habitants en cas de détresse de ceux-ci ;
6. participer à des missions internationales de pacification et de lutte contre la criminalité transfrontalière.

Excellences, Honorables Sénateurs et Députés, Mesdames et Messieurs,

La police est considérée jusqu'à présent comme une « Force de l'Ordre » à la disposition du gouvernants. Cependant, dans un environnement démocratique, l'ordre public doit être considéré par les citoyens comme « un bien et un droit » devant l'être fourni par la police, et non pas en premier lieu comme l'expression de puissance des gouvernants sur les gouvernés. Un

bouclier des riches face aux pauvres consacrant l'apartheid social. Dès lors, par « ordre public », il y a lieu d'entendre surtout la tranquillité de tous les habitants sous plusieurs aspects, notamment celui du respect des droits humains.

La police est appelée ainsi à jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre du concept global de « Sécurité Humaine », à côté de nombreux services de l'Etat et des organes non étatiques. Cet entendement moderne et élargi du rôle de la police invite les pouvoirs étatiques à conférer à la police un caractère de « Service public » ayant la tranquillité à proposer aux contribuables.

L'abandon des concepts militaristes de « Police Force » pour celui de « Police Service », et de « Contrôle des foules » pour celui de « Gestion des foules », concepts moins nuisibles aux droits humains, est en outre explicable par le délaissement progressif à travers le monde du concept de « Monopole de la violence par l'Etat », face à la vision foncièrement péjorative du terme « Violence » dont aucune personne ni Etat civilisé, démocratique et non voyou ne devrait se prévaloir. Dans cette nouvelle optique, le recours à la force devient un droit de légitime défense pour les policiers et pour les personnes menacées, et pas comme une action intempestive de la police. L'usage disproportionné de la force traduit la rupture de l'équilibre entre la force et les droits humains dont la police doit devenir une défenderesse.

Tous ces réajustements de la doctrine policière affirment la démilitarisation de la police et sa reconversion civile, entraînant ipso facto de nombreux changements dans les concepts, les comportements, le langage, l'habillement, l'armement, la carrière, etc, voir la dénomination de la police.

Le caractère civil de la police doit être affirmé et exprimé sans ambiguïté dans toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pertinentes. Toutefois, vu les privations et l'autodiscipline exigées des policiers, et qui sont tributaires de la déontologie policière et non du militarisme, servir dans la police doit être perçu comme une vocation.

Excellence, Honorables Sénateurs et Députés, Mesdames et Messieurs,

Le caractère civil de la police doit faciliter l'imbrication des activités policières avec celles de la population, afin d'assumer efficacement le rôle exprimé ci-dessus dans les missions de la police. L'accomplissement de ces missions sera d'autant plus aisé pour la police que la population aura contribué à sa conception et à sa mise en œuvre aux côtés de l'Etat.

Cet esprit d'approbation de la police par la population implique « la Déconcentration » des structures de la police et l'accroissement de ses compétences administratives et humaines aux échelons de base où doivent être traitées les questions quotidiennes de la sécurité humaine des habitants. Ce transfert du centre d'intérêt de l'activité policière repose sur le concept de « Service de Police pour les populations locales » qui doit être cultivé tant par la police que par la population, et conduire à la mise sur pied des organes paritaires de dialogue (Police Communautés) pouvant être dénommés « Forum de Protection des Personnes et des Biens », « FPPB » en sigle. Les FPPB sont des organes consultatifs pour la police et pour les instances exécutives et délibérantes de l'Etat, depuis les niveaux locaux, puis provinciaux, jusqu'à l'échelon national où ils culminent dans un

« Conseil National des FPPB » (CN/FPPB) rattaché au Ministre de l'Intérieur. Tous ces organes sont foncièrement apolitiques et neutres vis-à-vis des sensibilités partisanses.

Cette appropriation de sa police par la population procure en outre de grandes chances de contrôle et d'appui de celle-ci par les citoyens dans la quête des ressources adéquates pour la police auprès du gouvernement, des provinces et des donateurs sensibles aux sollicitations directes des populations. Il en découle que la police doit connaître des structures et des personnels provinciaux, à côté d'une direction normative et des Corps nationaux. Et même le droit syndical du policier doit être organisé comme c'est le cas en Belgique. Et ce syndicat est impatientement attendu à la société civile afin que celle-ci contribue directement à la lutte pour l'amélioration des conditions de travail du policier.

Excellence, Honorable Sénateurs et Députés, Mesdames et Messieurs,

La Société civile estime que l'appropriation populaire de la police implique le contrôle démocratique externe et interne sur le fonctionnement de celle-ci et sur les conditions de prestation du policier via l'inspection générale du travail.

Le contrôle politique initial s'exerce par la consultation des chambres délibérantes provinciales et nationale pour la nomination des chefs provinciaux et du Chef national de la police. Le Parlement dispose en outre des « Commissions Défense et Sécurité » pour le suivi permanent du fonctionnement de la police. Enfin, la Cour des Comptes est à la disposition du Parlement pour le contrôle technique de la police. Un autre mécanisme de contrôle technique externe est celui de l'Inspection générale des Finances qui jouit de sa compétence sur l'ensemble des services publics.

Le contrôle interne de la police est réalisé par l'Inspecteur Interne de la police agissant avec rigueur sur tous les membres et échelons du Corps de police. Rattachée au Ministre de l'Intérieur, l'Inspection doit être accessible à la population de toutes les catégories du pays, y compris les étrangers. Ses activités doivent conduire à la reconnaissance des mérites des policiers, aux conseils et/ou aux sanctions à prendre par les organes disciplinaires internes de la police.

Quant au contrôle démocratique direct sur la police, en plus du droit de critique et de proposition reconnu par la présente réforme aux ONGs spécialisées en droits de l'homme, en matière sécuritaire et en bonne gouvernance, la nouvelle vision de la police doit reconnaître par ailleurs aux médias le pouvoir de reportage et d'enquêtes d'informations sur les activités de la police, et sur les événements appelant les activités policières, ce, en conformité avec la loi « Loi sur l'Information et la liberté de la Presse en RDC ».

L'institution d'un « Ombudsman » (Médiateur) dans l'organisation de la police permettra de recueillir les doléances des habitants sur les policiers et sur la police, d'en examiner la pertinence, et de les faire valoir auprès du Ministre

de l'Intérieur, ou du parlement, selon les cas. En outre, la police est tenue de rendre public, tant au niveau local que national, des statistiques périodiques vérifiables des infractions enregistrées dans chaque ressort policier.

Excellence, Honorables Sénateurs et Députés, Mesdames et Messieurs,

S'agissant des mécanismes de sanctions positives et négatives dans la police, la Société civile croit au demeurant qu'il est équitable de reconnaître et de récompenser les mérites dans l'exercice des activités policières qui comportent de nombreux risques et qui exigent une appréciation urgente et pertinente des situations auxquelles les policiers sont souvent confrontés. Il convient par conséquent d'instituer un régime d'honneur et de gratification pour les policiers et les Corps de la police ayant affiché des comportements exemplaires au cours de leurs activités.

A l'opposé, un régime disciplinaire spécial et un règlement d'Administration Particulier devront réprimer les fautes d'administration, de déontologie policière et des défaillances d'encadrement par les chefs de la police.

En plus, et bien que leur nouvelle qualité de « fonctionnaires civils » soustrait les policiers du Code Pénal Militaire pour les assujettir exclusivement au Code Pénal Général, celui-ci doit néanmoins être renforcé pour certaines infractions infamantes pour la police commises par des policiers dans l'exercice de leur fonction tel que le vol, le pillage, le viol, l'ivresse publique, l'abus de confiance, l'immoralité, etc...

Toute utilisation hors service, toute détérioration volontaire et toute subtilisation frauduleuse des moyens d'activités de la police devra être considérée comme des entraves à l'action policière et devra être traitée disciplinairement et/ou pénalement comme telle, sans considération de grade ni de fonction de l'incriminé policier ou non.

Dans la situation post conflit actuelle, une procédure de « Vetting » devrait servir à écarter de la police ou à défavoriser pour les nominations ses membres gravement et publiquement accusés de crimes au cours de leurs prestations au sein ou hors de la police (les nombreux transfuges de l'Armée).

Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Excellences Honorables Sénateurs et Députés, Mesdames et Messieurs,

La Société civile est convaincue que toutes les réformes et transformations doctrinales et structurelles doivent s'accomplir à travers l'entonnoir humain qui est le policier, sur lequel repose les chances de réussite des innovations prescrites. Le recrutement du policier doit par conséquent être considéré comme un moment décisif pour la réalisation du profil du policier républicain. A cet effet, des critères individuels stricts doivent être établis, parmi lesquels des tests psychotechniques, la confiance placée en lui par sa communauté d'existence, son niveau d'instruction minimum (Diplôme d'Etat du niveau secondaire), et d'aptitude sélective aux fonctions policières. Le

profil requis fournit une présomption d'aptitude du policier à appréhender les subtilités du métier de policier, et d'être un citoyen modèle et fiable. Plus loin, le recrutement définitif repose sur un concours, et en respectant les quotas territoriaux, en visant le ratio international d'u policier pour 500 habitants, en incluant des postulats appartenant à certaines catégories de vulnérables et de minorités, et qui sot aptes à exercer au sein de la police des fonctions adaptées à leurs états (Ex. femmes, pygmées, personnes avec handicaps). Chaque policier signera avec la police un contrat individuel de durée déterminée selon les échelons et les branches de la police, après e avoir été pleinement informé des droits et des exigences.

La formation policière doit être conçue comme celle d'une science à plusieurs étages et filières de connaissances.

L'instruction policière de base est dispensée dans de « Ecoles de Police » où seront dispensées des enseignements techniques, administratifs, déontologiques, politico administratifs, civiques et humanitaires, qui font le bagage intellectuel initial de tout policier.

Pou les futurs officiers de la police, il s'e suit une formation supérieure dans l'Académie police et dans les institutions civiles d'enseignement supérieur.

Les thèmes de récurrents de toute la formation policière sot, notamment, le caractère « vocationnel », exemplaire, civique, et non lucratif du métier de policier, le respect des droits de l'homme, et la promptitude à servir. Des formations de recyclage périodiques doivent être menées dans toutes les branches de la police.

Le recrutement, les affectations et les promotions au sein de la police doivent se conformer aux organismes des Corps et au Tableau Général des Emplois de la police.

Les spécificités de la nouvelle carrière policière conduisent à l'élaboration d'un « Statut particulier du personnel de carrière de la police », assorti d'un « régime spécial de protection sociale des policiers », ainsi que d'u « régime de barèmes salariaux du personnel de carrière de la police », qui, tous, doivent être motivants pour les policier nouveaux. Quant à la fin de carrière des policiers, des programmes de fi méritoire du service doivent être mis e œuvre pour les policiers à l'âge de retraite ou porteurs d'handicaps invalidants pour cause de service, au lieu des compensations maladroites par la prolongation infinie des carrières et par le recrutement cote performant des veuves et orphelins dans la police.

Comme fonctionnaires civils particuliers, il doit être reconnu aux policiers un droit de représentation syndicale et le droit de vote politique, droits toutefois assortis de privation du droit de grève, du droit de participation à des réunions politiques. L'exercice direct et indirect du grand commerce leur est interdit.

L'ostentation matérielle et l'enrichissement sas cause sont prohibés. La sobriété est a règle d'or dans la nouvelle police.

Excellences, Honorables Sénateurs et Députés, Mesdames et Messieurs,

Il est certain que les transformations doctrinales, organisationnelles et humaines dans la police ne peuvent être concrétisées que lorsque la nouvelle police aura bénéficié des ressources financières et des équipements à la hauteur de ses missions.

La police doit jouir effectivement de l'autonomie de gestion administrative, financière et une large plage d'autonomie opérationnelle que l'Etat reconnaît à tous ses grands services publics. Les budgets de la police doivent être élaborés et administrés en toute indépendance et selon les prescrits légaux. Leur hauteur doit refléter les tranches annuelles en charges sociales, de fonctionnement et d'équipement telles que comprises dans une « Loi de programmation de la Police » (sur 10 à 15ans) volontariste, rigoureuse et réaliste. Ces budgets doivent comptabiliser toutes les ressources en nature et en espèces de provenance gouvernemental, provinciales et extra étatiques.

Quant aux infrastructures immobilières de la police (Commissariats, Ecoles, Académie, bureaux de direction, casernes), à l'informatisation de l'administration, au moins du mouvement de télécommunication, aux équipements technologiques, aux laboratoires de la police criminelle, ou des instruments individuels de service, un plan de leur récupération, de leur acquisition selon le tableau de dotation de chaque Corps et services, de leur réhabilitation et de leur construction doit constituer une priorité dans la loi de programmation. Les contributions attendues doivent y ressortir.

La répartition nationale des équipements doit impérativement privilégier les juridictions policières de base, au prorata des populations à servir et de l'étendue des juridictions. Des services rigoureux de maintenance de la police, où les sous-traitants homologués de ceux-ci, doivent accompagner ces équipements aussi près que possible de leurs lieux d'utilisation. La répartition doit tenir compte du degré du besoin sécuritaire de certaines régions du pays.

Excellences, Honorables Sénateur et Députés, Mesdames et Messieurs,

S'il y a une hypothèse, quoique faible à la réforme de la police, celle-ci provient du statut de la police dans l'éventail des organes du secteur de sécurité et de la justice en RDC. La place de la police parmi ces organes doit être clairement définie par une loi sur sécurité nationale à proposer dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité en RDC. Dans la dite loi, il doit être reconnue à la police le monopole de lutter contre la criminalité. Les conditions de concession de ce monopole à d'autres prestataires publics, privés et internationaux doivent être impérativement édictées par la loi précitée et celle organique de la police.

Le cadre fonctionnel de la subordination de la police au Ministère de l'Intérieur doit être consacré dans les termes analogues à ceux légaux qui régissent les rapports entre les autres ministères et les services publics sous leurs tutelles respectives.

Concernant la subordination de la police aux autorités civiles locales, tel que voulue par les constituants, les termes de cette soumission doivent être spécifiés tant dans la loi organique de la police que dans la loi sur la décentralisation territoriale. Les dispositions de ces lois doivent protéger la police de toute politisation, de toute clientélisme, et de toute sectarisme. La loi sur la décentralisation territoriale devra prévoir une courte formation des autorités territoriales concernant leurs prérogatives légales matières policières tandis que le Ministre de l'Intérieur devra émettre un Vade-mecum à ce sujet à l'intention des territoriaux et des polices provinciales et délites communautaires.

Les rapports entre police et les forces armées dans les activités relatives à l'ordre public doivent être codifiés et imposés à ces deux Corps par une réglementation faisant partie de leurs règles d'engagement respectif. Les forces armées doivent disposer en tous lieux des unités particulièrement préparées à appuyer la police à la demande et sous la direction de celle-ci. Le recours à l'armée devra être exceptionnel et couvert par les plus hautes autorités.

Sur l'axe de rapport entre la police et la justice, il convient de renforcer la pédagogie du rôle d'auxiliaire de la justice qui revient à la police, et d'aligner définitivement la police des parquets dans le corps commun de la police duquel la police des parquets est détachée. La question de la justiciabilité des policiers est tranchée intégralement en faveur des juridictions civiles, comme exposé ci-haut.

S'agissant des autres services connexes de l'Etat impliqués de diverses manière dans la protection des personnes et des biens en des lieux particuliers (frontières, mines, ports, aéroports, parcs nationaux, camps universitaires), tous les agents de protection respectif, ce, en vue d'intérioriser les valeurs déontologiques, des techniques policières élémentaires, et d'être soumis au régime pénal de la police en cas d'infraction professionnelle grave. Toutefois, les assimilés ne relèvent pas des effectifs ni de l'administration de la police service public.

Quant aux entreprises privées de gardiennage, elles doivent être prise en charge par une législation qui limite leurs aires d'activités à l'intérieur de propriété privées et étrangères en contrats avec elles, sans port d'armées à feu, sans menottes et sans exhibitionnisme inconsidéré de capacité de violence même non armée, au risque de se donner le visage des milice privés prohibés et d'en courir de la loi.

Outre la loi sur la sécurité nationale, la loi organisant la police doit fixer les principes de la suprématie de la police et de la collaboration occasionnelle entre la police et tous les autres prestataires de la protection qui ne relèvent pas de la police service public.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Excellences, Honorable Sénateurs et Députés, Mesdames et Messieurs,

Nous voudrions conclure notre long propos en rassurant que l'étendue et la profondeur de la transformation proposées par la société civile peuvent être conçues comme Tsunami que si l'on croit qu'il puisse s'agir d'un

bouleversement brusque voulu par la société civile. Celle-ci se veut rassurante par sa vision graduelle, réaliste et responsable du changement à opérer. C'est dans cette optique que la société civile propose ci-après une démarche devant conduire à l'accomplissement heureux et déterminé du processus indiqué :

1. au plan du cadre légal et réglementaire de la Police

La Société Civile suggère au législateur de faire le toilettage de la Constitution sur ces dispositions relatives à la Police, pour affirmer sans ambiguïté le caractère civil de la Police entraînant ipso facto la justiciabilité exclusive des policiers devant des juridictions civiles ainsi que l'implication de la révision du Code Pénal à ce sujet.

A l'issue du présent séminaire, la Société Civile recommande la composition des groupes de travail quadripartite (Parlement, Gouvernement et Police, Société Civile, Communauté Internationale) pour exploiter les recommandations du présent séminaire pour parachever le projet de loi organique de la Police et pour projeter ses textes d'application.

Tous ces instruments juridiques traduiront de manière impérative et opposable à toutes les nouvelles visions de la Police en RD Congo. Cette vision doit cependant trouver des externalités heureuses dans la réforme de l'ensemble du secteur de sécurité qui devra produire une loi sur la sécurité nationale.

2. Au plan du partenariat populaire et Police

Une telle relation au bénéfice de la réforme et de la transformation de la Police exige une mise à niveau des connaissances des habitants sur la Police à travers :

- a. l'information et la formation des élites communautaires et de la Société Civile concernant les secteurs de sécurités en général et la Police en particulier ;
- b. l'organisation dans chaque province et au niveau national d'un point focal pour l'information, des échanges avec la Police, la documentation et les statistiques sur les infractions commises, les échanges au sein de la Société Civile en vue de suivi de réforme, du renforcement de la Police et du contrôle des activités de celle-ci.
- c. La vulgarisation des règles déontologiques de l'administration publique et de la Police.
- d. L'éducation de la population, notamment des membres des partis politiques, sur le respect d'une police républicaine.
- e. La vulgarisation des techniques de résolution dans conflits sans intervention de la Police ;
- f. L'organisation des campagnes de promotion des bonnes relations entre la Police républicaine et la population.
- g. La mise à niveau des connaissances des journalistes sur les questions de la sécurité et de la Police.

- h. Le développement des échanges d'informations et d'expériences nationales internationales sur les initiatives policières de protection des personnes et des biens.

3. Au plan du suivi de la réforme

- a. la mise en place et institutionnalisation des « forums de protection personnes et des biens » à tous les niveaux territoriaux du pays grâce aux filières de la Société Civile ;
- b. la participation de la Société Civile au comité de suivi de la réforme de la Police ;
- c. le plaidoyer de Société Civile au près du Parlement, avec l'appui d'un minimum de 100.000 signatures exigées par la Constitution, en vue de la révision de quelques dispositions à la Police, ainsi que pour accélérer l'examen de l'adoption des textes légaux organisant la Police ;
- d. le lobbying par la Société Civile au près du Parlement et du Gouvernement pour l'implication équitable de la Société aux différentes étapes du processus de la réforme de la Police.

Telles sont les recommandations pratiques de la Société Civile qui témoignent d'un certain savoir faire et surtout de sa détermination à contribuer dynamiquement à la réforme et à la transformation de la Police en un service public protecteur à tous égards des personnes, des biens et des droits fondamentaux des habitants.

Naupess Kibiswa
Secrétaire Exécutif de la Société Civile/Forces Vives